

Extrait du registre des délibérations
du Conseil de la Communauté de
communes Touraine Vallée de l'Indre

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 19 JUIN 2025**

N° D2025_128

OBJET : TAXE DE SEJOUR - TARIFICATION ET MODALITES DE PRELEVEMENT 2026

Date de convocation : le 13 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 55

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers représentés : 9

Nombre de conseillers votants : 42

Nombre de conseillers absents : 13

Le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel Communautaire à Sorigny, sous la présidence de Monsieur Eric LOIZON.

Conseillers communautaires présents :

Monsieur Eric LOIZON Président, Mesdames Monique ARCHAMBAULT, Dominique BEAUCHAMP, Delphine BERRING, Nathalie BERTON, Agnès BUREAU, Isabelle DELACÔTE, Séverine HEFTI-BOYER, Aline JASNIN, Marlène LABRUNIE, Josiane LE BRONEC, Sandrine PERROUD, Sylvie TESSIER, Béatrice TILLIER, Messieurs Joël BADILLER, Fabien BARREAU, Jérôme BIROCHEAU, Jean-Luc CADIOU, Franck CHARTIER, Frédéric DUPEY, Patrice GARNIER, Jean-Christophe GASSOT, Jean-Jacques GAZAVE, Laurent GUENAULT, Jean-Pierre HOUBRON, Alain JAOUEN, Didier LAUMOND, Philippe MASSARD, Frédéric MEAUX, Patrick MICHAUD, Patrick NATHIE, Eric RIVAL, Alexandre TRUISSARD.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

Valérie ANDRÉ donne pouvoir à Patrick NATHIE
Olivier BOUISSOU donne pouvoir à Séverine HEFTI-BOYER
Olivier COLAS-BARA donne pouvoir à Eric RIVAL
Romain DEGUFFROY donne pouvoir à Laurent GUENAULT
Christel DUCLOS donne pouvoir à Jean-Luc CADIOU
Sylvia GAURIER donne pouvoir à Franck CHARTIER
Sylvie GINER donne pouvoir à Béatrice TILLIER
Frédéric GRILLET donne pouvoir à Didier LAUMOND
Katia PREVOST donne pouvoir à Alain JAOUEN

Conseillers communautaires absents excusés :

Bénédicte BEYENS, Stéphane de COLBERT, Eric DELHOMMAIS, Emmanuel DUFAY, Alain ESNAULT, Anne-Sophie FERNANDES, Pierre LATOURRETTE, Stéphanie LEFIEF, Jean-Michel PAGÉ, Alain PATRICE, Laurent RICHARD, James RIO, Sophie SEIGNEURIN.

Secrétaire de séance : Didier LAUMOND

La taxe de séjour est payée par les touristes de plus de 18 ans dès lors qu'ils passent la nuit sur le territoire de Touraine Vallée de l'Indre.

La somme collectée chaque année (qui représente actuellement une recette annuelle d'environ 320 000 € hors taxe additionnelle départementale) augmente de 4 % chaque année environ, ce qui traduit une dynamique touristique croissante sur le territoire. Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux "dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire" et Touraine Vallée de l'Indre a fait le choix d'orienter ces crédits vers le soutien des projets touristiques des socioprofessionnels, des communes et vers des projets d'investissement touristique menés qu'elle mène directement (randonnées, cyclotourisme, communication touristique, amélioration des bureaux d'accueil des offices de tourisme...).

Au regard de l'ambition des projets que porte la stratégie de développement touristique 2024-2030 de Touraine Vallée de l'Indre et afin de répondre aux besoins de développement de l'ensemble du territoire, il se révèle opportun d'optimiser les recettes dédiées à hauteur d'environ 5 % et en respect des barèmes légaux.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Indre et Loire en date du 18 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU l'avis favorable de la commission Tourisme du 4 mars 2025 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20 mars 2025 ;

CONSIDERANT la proposition de tarification 2026 telle que présentée ci-dessous ;

Article 1 :

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental d'Indre et Loire, par délibération en date du 18 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif planchers et plafonds	Tarifs TVI à partir du 1 ^{er} janvier 2026
Palaces	Entre 0,70 € et 4,90 €	4,36 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,60 €	1,59 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	1,27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	0,96 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,68 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la tarification 2026 ainsi que les modalités de prélèvement de la taxe de séjour sur le territoire de Touraine Vallée de l'Indre.

Pour extrait conforme,

